



Arrêt

n° 255 570 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 12 février 2011. Il a introduit une première demande de protection internationale le 14 février 2011, laquelle a abouti à un arrêt du Conseil refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 mai 2015, avec ses parents et sa sœur, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 décembre 2015, en l'absence de paiement de la redevance leur incombant.

1.3. Le 1^{er} février 2016, avec sa mère et sa sœur, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 26 août 2016, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, clôturée par l'arrêt n° 206 517 prononcé par le Conseil le 31 octobre 2017, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 30 décembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa première procédure d'asile introduite le 14.02.2011 et clôturée négativement le 08.09.2015 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et de celle de sa deuxième demande d'asile initiée le 26.08.2016 clôturée définitivement négativement le 06.11.2017 par la même instance.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa première procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Il fait savoir que celle-ci a duré quatre ans et six mois. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque la présence de sa famille sur le territoire belge, son père, Monsieur [L. S.] ([...]), sa mère [M. O.] ([...]) et sa sœur [S. T.] ([...]) tous autorisés au séjour par le biais d'une régularisation. Il invoque également le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Le requérant dit disposer ainsi d'une vie familiale dans le Royaume, à l'égard de son père, dont il ne dispose plus dans son pays d'origine et, il rajoute que cette vie familiale est protégée par l'article susmentionné. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger, encore moins une atteinte à la dignité humaine, au développement et au maintien de la vie privée et familiale du requérant ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par

rapport à la vie privée et affective du requérant. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et son intégration. Il dit être arrivé en Belgique le 13.02.2011, depuis son arrivée sur le territoire belge, il a poursuivi avec succès ses études ; qu'il est parfaitement intégré sur le territoire belge. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, nc39.028J. La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, le requérant déclare ne plus disposer de son père dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers, hormis le père, la mère et la sœur du requérant qui sont en Belgique, de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas, étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et le principe de confiance légitime* ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « *la famille nucléaire du requérant (son père, sa mère et sa sœur) ont obtenu une régularisation de leur séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, s'agissant de la sœur du requérant, [S. T.], celle-ci invoquait expressément les mêmes motifs de régularisation, dans le cadre d'une demande de séjour formulée à l'identique [...]. Si la partie adverse dispose d'une certaine marge d'appréciation dans l'examen des conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette marge d'appréciation ne la dispense pas de respecter les normes supérieures, en ce compris les principes d'égalité et de non-discrimination. En délivrant un certificat d'inscription au registre des étrangers aux membres de la famille du requérant, mais pas à ce dernier, alors que les mêmes éléments ont été invoqués, la partie défenderesse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution. Constitue une discrimination le fait de traiter différemment deux catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables. Le requérant et sa famille se trouve en l'espèce dans une situation comparable : ils ont introduit, simultanément, une demande d'autorisation de séjour fondée sur la même base légale, en invoquant les mêmes éléments, à savoir leur intégration, la durée déraisonnable de traitement de leur demande d'asile, ainsi que l'existence d'une vie privée et familiale sur le sol belge. Or, le requérant a fait l'objet d'un traitement différent de celui réservé aux membres de sa famille, en se voyant notifier une décision déclarant irrecevable sa demande de séjour, alors que s'agissant de la demande des membres de la famille, celle-ci a pu être déclarée recevable et fondée. Dans la décision attaquée, la partie adverse ne précise pas pour quels motifs le requérant fait l'objet d'un traitement distinct de celui réservé à sa sœur et à ses parents. La décision attaquée ne permet nullement de considérer que cette différence de traitement serait justifiée* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal,*

cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué son intégration, la durée déraisonnable de traitement de sa demande d'asile et l'existence d'une vie privée et familiale.

A cet égard, dans la décision querellée, la partie défenderesse a estimé que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et a exposé ses motifs relatifs à chaque argument, motifs reproduits *supra*.

3.3. La partie requérante a joint à la requête la demande d'autorisation de séjour que la sœur du requérant a introduite le même jour que ce dernier, à laquelle la partie défenderesse a répondu favorablement en octroyant une autorisation de séjour. Elle critique cette différence de traitement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par un étranger et, le cas échéant, de l'opportunité de lui délivrer une autorisation de séjour. Le Conseil souligne également que, dans le cadre du contrôle de légalité décrit au point 3.1. du présent arrêt, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration.

Toutefois, force est de constater que la situation du requérant, telle qu'exposée dans sa demande, est identique aux circonstances décrites dans la demande introduite par sa sœur. En effet, les deux demandes ont été rédigées selon le même canevas par le même avocat. Elles ont été introduites le même jour, et la partie défenderesse y a répondu à moins de trois mois d'écart.

S'il ne lui appartient pas de juger si le requérant devait obtenir l'autorisation de séjour demandée ou non, à l'instar de la partie requérante, le Conseil s'interroge cependant sur les raisons qui ont pu pousser la partie défenderesse à adopter une décision différente *in casu*. Cette question demeure sans réponse à la lecture de l'acte attaqué. La motivation de celui-ci ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé devoir traiter différemment le cas du requérant

par rapport à la situation de sa sœur. La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *la partie requérante n'apporte aucune preuve qu'elle serait dans une situation comparable aux membres de sa famille qui ont été régularisés et la partie défenderesse rappelle que c'est à la requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Au contraire, il ressort du dossier administratif qu'elle ne se trouve pas dans une situation comparable. En effet, plusieurs procès-verbaux de police ont été rédigés à charge de la partie requérante pour des faits de vols simples et de coups et blessures* ». Toutefois, cette argumentation semble être une tentative de motivation *a posteriori*, la décision querellée ne contenant aucune référence aux procès-verbaux en question. Ces observations ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa seconde branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS